

1750, 9, 10

Poursuites Disciplinares

CONTRE

M.^e LAFTEAU,

N^o 10

Avocat du Barreau de Toulouse,

A l'occasion d'un Article de la Gazette des Tribunaux.



A Monsieur Bassolles avoué

L. de la B.

1779

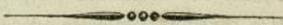
No 10

Prof. M. S. S.

1779

17509.10

FAITS.



DANS le mois de mars 1830, quatre individus comparurent devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, accusés d'avoir fait partie de l'association des *Demoiselles* : ils furent acquittés.

Le 21 mars, la GAZETTE DES TRIBUNAUX a publié la relation de cette affaire. On y lit les passages suivans :

Première séance. — « A dix heures, la Cour, ayant à sa tête M. Pech, entre dans la salle d'audience. Les gendarmes conduisent les accusés; et, selon un rigoureux usage, c'est en l'absence du défenseur qu'on procède au tirage au sort pour la nomination de douze jurés et de deux suppléans. En outre, par une inexplicable condescendance, on permet à M. Cavalie d'assister au tirage au sort, bien qu'il n'ait aucune fonction à remplir à l'audience.

» Le défenseur est introduit; puis on appelle les témoins. A leur figure montagnarde, on devine aisément que la plupart de ces messieurs sont des *Demoiselles*. Le greffier lit l'arrêt de renvoi, et les dépositions commencent. En ce moment, on aperçoit dans l'auditoire M. le conservateur des eaux-et-forêts. M. l'avocat-général Cavalie, en habit de ville, qui fait les honneurs de l'audience avec une grâce infinie, lui dépêche aussitôt un huissier, et va même de sa personne au devant de lui pour l'introduire derrière les sièges des magistrats. M. le conservateur prend place près des membres du parquet. Trente témoins sont entendus à l'aide de M. Pégot-Ogier, qui leur sert d'interprète, et l'audience est levée.

Deuxième séance. — « Midi sonne, la Cour n'entre pas; on ignore la cause de ce retard, et MM. les jurés témoignent hautement combien il est inconvenant qu'on les fasse attendre si long-temps. Le *Journal de Toulouse* circule dans l'enceinte du parquet; il donne de longs détails sur l'affaire d'une *Demoiselle*, condamnée à 10 ans de réclusion par la cour d'assise de

l'Ariège. En lisant cet article, que chacun commente à sa manière, on croit y remarquer quelque chose d'insidieux.

» Enfin, un huissier de service annonce que M. Pech, président, est très-souffrant, et que M. le conseiller Pinel de Truilhas va le remplacer (1). MM. les jurés sont attristés par la nouvelle de cette maladie, et les accusés en paraissent consternés; ils s'entretiennent vivement avec leur défenseur.

» Les magistrats occupent leurs sièges; aussitôt M. le substitut de Vacquier, qui remplit les fonctions de ministre public, se lève et demande que, vu la longueur des débats, la Cour s'adjoigne deux membres. Le défenseur adhère, et la Cour, s'adjoignant un conseiller et un conseiller-auditeur, ordonne que les débats seront recommencés. L'audience est uniquement consacrée à reprendre ce qu'on avait fait la veille.

Troisième séance. — « M. Pinel de Truilhas, penché sur son bureau, la tête appuyée sur la main gauche, soulevant de la main droite les pièces d'une volumineuse procédure, adresse cette allocution à MM. les jurés : « Messieurs du juri, j'ai passé la nuit à lire tout » ça..... Je ne puis pas me promettre d'avoir toute cette procédure dans la tête; c'est égal..... » Vous suppléerez à ce que je pourrai omettre. Il faut que je vous dise que je ne me serais » pas chargé de continuer les débats, si ce n'eût été pour rendre service à M. Pech, mon » ami.... mon ami de l'enfance. (2) »

» On continue, et l'on achève l'audition des témoins, qui se contredisent les uns les autres : tandis que les gardes forestiers soutiennent reconnaître les accusés pour avoir fait partie des *Demoiselles*, d'autres témoins affirment le contraire.

Quatrième séance. — « »

« Dans son résumé, M. Pinel de Truilhas s'attache à dissertar longuement sur la définition du crime d'*association de malfaiteurs*. Après avoir donné lecture de l'art. 265 du code d'instruction criminelle, il ajoute : « Voilà la véritable définition, et notre conviction » intime est qu'il ne faut pas la chercher ailleurs. On a cité l'opinion d'un auteur appelé » Bourguignon, qui rapporte le discours du conseiller-d'état Berlier. Messieurs, j'ai cherché » dans tous mes livres (et j'en ai beaucoup dans ma bibliothèque); j'ai même cherché » dans Sirey, dans la table vicennale, c'est-à-dire de vingt ans (Mouvement sur le banc » de MM. les jurés), je n'ai pas trouvé la doctrine invoquée par le défenseur (3). Ainsi, » le crime contre la paix publique est commis toutes les fois qu'on se réunit pour faire » le mal. »

» Puis M. le président analyse succinctement l'accusation et la défense, et termine en disant : « Je ne puis pas finir sans revenir sur le point de droit. » Effectivement il reproduit

» (1) M. Pinel de Truilhas n'a point présidé de session de cour d'assises depuis les affligeans débats qui eurent lieu sous sa présidence, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 6 août 1828. »

» (2) M. Pinel de Truilhas a au moins 25 ans de plus que M. Pech. »

» (3) Sirey, tom. 10, 2^e partie, pag. 421. »

sa doctrine et sa définition, et ajoute : « Je vous en ai dit assez, je crois vous en avoir » dit assez. Voici les questions. » »

Toutes les personnes qui ont assisté aux débats de cette affaire s'accordent sur la sagesse et l'exactitude du compte rendu par la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Cependant, M. l'avocat-général Cavalie y trouve des *inexactitudes*, des *inconvenances*, de la *perfidie*, un *dessein formel de compromettre la dignité des magistrats*, etc.... M. Cavalie qui croit savoir, *d'une manière positive*, que M^e Lafiteau est l'auteur de cet article, a porté plainte au Conseil de discipline de l'Ordre contre cet avocat. Voici la teneur de la plainte :

» Monsieur le bâtonnier,

» J'ai l'honneur de vous transmettre le numéro 1438 du journal qui a pour titre la *Gazette des Tribunaux*, et j'appelle votre attention, ainsi que celle du conseil de discipline de l'ordre dont vous êtes le chef, sur le compte rendu des débats auxquels a donné lieu, les 10, 11, 12 et 15 mars courant, le jugement de quatre individus accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs connue sous le nom de *Demoiselles*.

» Je fais d'abord une complète abstraction des faits qui me concernent, quoiqu'il me fût possible de prouver et leur inexactitude et leur inconvenance.

» Mais je n'ai pas dû me taire sur les insinuations que le rédacteur s'est permises à l'égard de MM. les conseillers Pech et Pinel de Truilhas, qui, dans la conduite des débats, ont successivement présidé la cour d'assises.

» Il est impossible de ne pas trouver, dans l'ensemble de l'article, le dessein formel de compromettre la dignité de ces magistrats, en leur enlevant une portion de la considération qui est due à leurs fonctions, et au noble caractère dont ils sont revêtus.

» Vous verrez d'ailleurs avec quelle perfidie le langage de M. Pinel de Truilhas a été cisailé, de manière à ne jamais présenter un sens complet ou à paraître à la fois inconvenant et ridicule.

» Ce n'est pas ainsi, je crois, que le législateur a compris la liberté de rendre compte des débats en matière criminelle; et je n'hésiterais pas un instant à traduire devant les Tribunaux le gérant responsable du journal que je vous dénonce, si l'on ne m'avait affirmé d'une manière positive que l'article, tel qu'il a été imprimé, avait été rédigé et envoyé à Paris par un membre de votre ordre, par M^e Lafiteau.

» Il me serait trop pénible de penser que cet avocat, méconnaissant la noblesse de sa profession et ses devoirs les plus sacrés, s'est érigé en *pamphlétaire* pour lancer les traits de la plus odieuse satire contre deux membres de la cour dont il ne peut suspecter la droiture, et qui, dans le sanctuaire de la justice, ont incontestablement droit à son respect.

» Je ne puis cependant mépriser les rapports qui me sont parvenus à ce sujet de plusieurs côtés, et *dans l'honneur* même d'un ordre auquel je serai toujours fier d'avoir appartenu, je dois vous inviter à vérifier, en Conseil de discipline, les faits que je viens de vous signaler, dans le double but, ou de justifier M^e Lafiteau, s'il a été la victime d'une

dénonciation calomnieuse, ou de prononcer contre lui l'une des peines portées par l'art. 18 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822.

» Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre, et me renvoyer le numéro de la *Gazette* que je vous transmets en communication, pourvu toutefois qu'il ne vous soit plus nécessaire.

» Pour M. le procureur-général, le premier avocat-général,

Signé CAVALIÉ. »

Le Conseil de discipline se réunit une première fois, le 29 mars, et arrêta que M. Lafiteau serait invité à se présenter devant le Conseil le 19 avril, et que M. l'avocat-général serait prié de faire connaître, avant cette époque, les preuves et les documens qu'il croirait pouvoir joindre au dossier.

M. Cavalie répondit à M. le bâtonnier qu'il aurait trop de *répugnance* à produire les documens sur lesquels il fondait sa plainte; qu'il savait que M^e Lafiteau était en correspondance avec le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*; qu'il s'était *jacté* d'être l'auteur de l'article; du reste, que sa *seule dénégation* devait suffire pour arrêter les poursuites.

Peut-être, à l'exemple de M^e Seminel, avocat à la cour royale de Caen, M^e Lafiteau aurait dû refuser de se présenter devant le Conseil de discipline, et se borner à lui écrire une lettre pour décliner sa compétence. Cependant, par déférence pour ses confrères, il consentit à comparaître au jour indiqué. Après lui avoir représenté l'article de la *Gazette des Tribunaux*, on lui demanda s'il en était l'auteur, et il répondit en ces termes :

« Messieurs et honorés confrères,

« Appelé devant le Conseil de discipline, je me présente pour obéir aux convenances. Toutefois, je déclare que le sentiment de mes droits de citoyen et de mes devoirs d'avocat m'interdit de répondre aux allégations contenues dans la plainte portée contre moi par M. le procureur-général. »

Le Conseil, présens MM. Décamps (d'Aurignac), *bâtonnier*; Tajan; Malpel; Ducos; Gauthier; Féral; Vaysse; Delquié; Soueix; et Mazoyer, *secrétaire*, déclara A L'UNANIMITÉ N'Y AVOIR LIEU DE PLUS INSTRUIRE CONTRE M^e LAFITEAU, SUR LA PLAINTÉ PORTÉE PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. le procureur-général s'est rendu appelant de cette décision, attendu que la réponse de M^e Lafiteau devant le Conseil de l'Ordre de discipline suffirait seule pour lui infliger une des peines portées par l'art. 18 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822.

M. DARMAING, RÉDACTEUR EN CHEF de la *Gazette des Tribunaux*, informé des poursuites disciplinaires dont M^e LAFITEAU est l'objet, vient d'intervenir pour déclarer qu'il revendique la responsabilité de l'article et qu'il n'accepte pas la feinte générosité de M. Cavalie. Dans la déclaration de M. Darmaing on remarque ces deux passages :

« On conçoit difficilement que cet article ait pu attirer un seul instant les regards

du ministère public. Mais enfin, en admettant la possibilité d'y trouver un délit, ce serait uniquement celui prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Y a-t-il dans ce compte rendu infidélité, mauvaise foi, injure pour la cour ou l'un de ses membres? Telle serait la seule question à examiner, et, par une sage prévoyance de la loi, cette question ne devrait être soumise qu'aux magistrats qui ont siégé dans l'affaire, qui ont suivi attentivement les débats et peuvent dès-lors apprécier la manière dont ils ont été rapportés.

« Cette marche, tracée par la loi, n'a pas été celle adoptée par M. Cavalie. Au lieu de diriger ses poursuites contre le gérant du journal, seul responsable de la publication, lorsque l'auteur de l'article est inconnu, et acceptant hautement cette responsabilité, il a imaginé de les diriger contre un avocat, qu'un dénonciateur, dont le nom reste secret, lui aurait, dit-il, désigné comme auteur de l'article. Au lieu d'aborder franchement, et devant les juges compétens, l'examen de la véritable question du procès, celle de savoir si la relation est *fidèle*, il met cette question à l'écart; il dessaisit la cour royale, et il croit devoir recourir à cette juridiction disciplinaire, dont on fait depuis quelque temps un si fréquent abus. »

.....

« Le rédacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX fut invité, il y a quelque jours, à se rendre au parquet de M. le procureur du Roi de Paris, qui de la part de M. Cavalie, lui demanda de nommer l'auteur de l'article publié dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 21 mars. Grande fut ma surprise, et, je l'avouerai, j'ai peine à contenir ici l'expression du sentiment pénible dont je suis encore pénétré. Eh quoi! M. l'avocat-général a lui-même déclaré qu'il aurait trop de répugnance à produire les documens sur lesquels il fondait sa plainte, et, pour suppléer à ces documens, dont il rougirait de faire ouvertement usage, c'est de moi qu'il sollicite une dénonciation! Il a flétri lui-même par cette répugnance le délateur de M^e Lafiteau; il a pris soin de le cacher à tous les yeux, et c'est moi qu'il veut mettre à sa place; c'est, armé de ma déclaration, qu'il prétend soutenir son appel devant la Cour royale de Toulouse! Si une pareille question m'eût été faite autre part qu'en justice, un dédaigneux silence aurait été ma seule réponse. Mais elle m'était adressée par un magistrat, et dans les formes judiciaires; j'ai donc dû répondre, et voici ce que j'ai répondu :

« Je me suis fait une loi de ne jamais nommer ni désigner, à qui que ce soit, »
» les auteurs des articles insérés dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, à moins »
» qu'eux-mêmes ne m'y autorisent, et c'est un devoir de conscience et de délicatesse »
» auquel je n'ai jamais manqué depuis que je suis rédacteur en chef de ce journal. »
» Je n'y manquerai pas davantage dans cette circonstance. Quelles que puissent être »
» les questions qui me seront adressées, soit par vous, Monsieur, soit par la Cour »
» royale de Toulouse, devant laquelle M. Cavalie me menace de m'appeler comme »
» témoin, j'y répondrai, je le déclare, de manière à ne pas laisser percer le moindre

« indice. Je ne puis penser que M. le procureur - général près la Cour royale de
« Toulouse m'impose l'obligation de faire un si long voyage pour donner un témoignage
» qui ne doit fournir à la justice aucun renseignement.

Signé, DARMAING,

« Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux. »

Le cinq juin courant , M^e Lafiteau comparaitra pardevant les chambres assemblées de
la Cour Royale de Toulouse , statuant en la chambre du Conseil. Il sera accompagné de
M^e LAURENS , son confrère et son ami.

CONSULTATION

POUR

M^e A. Lafiteau,

Avocat à la Cour Royale de Toulouse.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris connaissance de la décision du Conseil de discipline, **EST D'AVIS** que cette décision doit être maintenue par la cour :

1° Le fait dont il s'agit dans la plainte est hors de la compétence du Conseil de discipline, et par conséquent de la cour comme tribunal d'appel.

2° En admettant même la compétence, l'honneur de l'Ordre serait désintéressé dans l'appréciation d'un écrit non signé de l'un de ses membres.

3° M^e LAFITEAU se doit à lui-même de ne pas répondre aux interpellations qui lui ont été ou lui seraient faites sur la plainte dont il est l'objet.

Les juridictions sont d'ordre public. Tous les jours les magistrats font l'application de ce grand principe ; les avocats ne l'invoquent jamais en vain. Nous éprouvons le besoin de le rappeler ici ; car, attachés aux prérogatives de notre Ordre, nous voulons prévenir le reproche qui pourrait nous être adressé d'en méconnaître l'étendue ou de vouloir en restreindre l'exercice.

Le droit de juger doit se renfermer rigoureusement dans les limites tracées par la loi. Au-delà de ce terme, il n'y a plus qu'arbitraire et confusion.

Elle est judicieuse et prévoyante l'idée qui a présidé à l'institution des Conseils de discipline. L'homme en société n'appartient plus à lui-même : la famille, la patrie,

la profession le saisissent tour à tour et lui imposent des devoirs de nature diverse , mais tous également obligatoires pour lui. Il y aurait vice dans l'état social ou dans les lois qui établiraient de l'antinomie entr'eux. La dignité de l'homme en souffrirait et la morale en serait blessée.

Ces devoirs différens donnent naissance à différentes juridictions qui coexistent sans se heurter ou se détruire.

La juridiction qui prend sa source dans les rapports de profession , la seule qui doive nous occuper ici , est toute volontaire et toute de bienveillance ; c'est un lien commun destiné à unir ceux qui parcourent la même carrière et qui doit maintenir entr'eux des sentimens réciproques d'affection et d'estime.

La profession d'avocat se distingue au milieu de toutes les autres par la nature des rapports qu'elle fait naître entre ceux qui l'exercent et ceux qui ont recours à leur ministère. Une confiance absolue est la première condition de cet honorable patronage : dépositaire des plus chers intérêts , possesseur des secrets de famille , tenant en ses mains les titres sur lesquels reposent la stabilité des fortunes et le sort des propriétés , l'avocat ne donne d'autre engagement que sa parole , n'accepte d'autres témoins que sa conscience.

Aussi la loyauté semble-t-elle lui imposer des obligations plus étroites , le désintéressement des lois plus sévères : l'honneur même est la vie de cette profession. L'oubli le plus léger des devoirs prescrit par ce sentiment délicat , l'avilit et la dégrade.

Il est nécessaire qu'un tribunal spécial soit le ministre de ces lois spéciales. Gardiens zélés des traditions et de la dignité de l'Ordre , les Conseils de discipline ont mission de veiller à la défense de ce dépôt sacré , et sont investis du pouvoir de prévenir , par de sages avis ou de réprimer par de salutaires corrections , les écarts qui pourraient compromettre l'existence ou en altérer la pureté. Si dans les rapports qui s'établissent entre les clients et l'avocat , celui-ci manquait à ces lois austères de désintéressement et de loyauté ; si , dans les solennités de l'audience , dans les mémoires écrits pour l'instruction des affaires , pour la défense des droits qui lui sont confiés , il oubliait le respect qu'il doit à la morale publique et aux convenances sociales , il est justiciable du Conseil de discipline ; enfin , la juridiction de ce tribunal de famille doit s'étendre à toute la conduite de l'avocat agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Hors de ce cercle , elle ne peut plus exercer son empire. Dépasser cette ligne de démarcation , tracée par la nature même des choses , c'est vouloir enrichir l'une des juridictions , dont nous avons parlé , au préjudice des autres ; c'est vouloir absorber l'homme dans l'avocat ; c'est substituer l'avocat au citoyen.

Cette distinction n'était peut-être pas aussi nécessaire dans des temps où l'homme , renfermé dans le cercle étroit de la vie privée , n'avait aucune part à l'exercice des droits politiques ; l'organisation intérieure de l'Ordre des avocats n'était point , avant la

révolution, fondée sur des lois ou des ordonnances; elle vivait de traditions et de souvenirs: il ne faut donc point chercher dans ces époques passées des autorités et des lumières pour éclaircir la discussion sur le point qui nous occupe. Seulement, il n'est pas inutile d'observer que le pouvoir disciplinaire s'exerçait autrefois par l'Ordre tout entier, et qu'il offrait ainsi moins d'accès à l'arbitraire et aux influences des vues personnelles.

Le décret de 1810, destiné, pour me servir de l'énergique expression de M^e Dupin jeune (dans sa consultation pour M. Grand) destiné, dis-je, à *impérialiser* la discipline du barreau, déshérita l'Ordre du pouvoir disciplinaire qui résidait en lui, et l'attribua exclusivement aux Conseils de discipline. Toutefois, une part indirecte, il est vrai, fut réservée aux membres de l'Ordre, dans la formation de ces Conseils.

L'ordonnance de 1822 les en a complètement dépouillés.

Tous les barreaux de France sollicitent la réforme de ces réglemens intérieurs. De nombreuses pétitions ont été adressées à M. le garde-des-sceaux ou à la chambre des députés; et si la tribune nationale n'était pas veuve de ses orateurs, déjà, sans doute, elle aurait retenti de ces justes réclamations; des voix généreuses se seraient élevées en faveur de cet Ordre aussi ancien que la magistrature, qui demande à rentrer en possession de son antique indépendance.

« S'il y a une espèce de discipline entr'eux pour l'honneur et la réputation de cet Ordre, disait l'illustre chancelier, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique. »

Ce n'est point ici le lieu d'examiner quel est, dans l'état actuel de notre civilisation et dans le système de nos institutions politiques, le plan d'organisation ou de discipline intérieure qu'il conviendrait d'adopter. Mais si cette juridiction, toute volontaire dans son principe, doit être sanctionnée par une autorité publique quelconque, faisons des vœux pour qu'échappant au mobile terrain des ordonnances, elle trouve place sous l'abri tutélaire de la loi.

En attendant le bienfait de ces salutaires réformes, voyons quelle est d'après l'ordonnance de 1822, l'empire ou l'étendue de la juridiction attribuée aux Conseils de discipline. Différens textes de cette ordonnance semblent combattre la distinction établie plus haut entre les actes faits par l'avocat dans l'exercice de sa profession et les autres actes de sa vie.

L'article 14 s'exprime en ces termes: « Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

Nous n'apercevons jusques ici qu'un droit de surveillance et de conseil dépourvu de toute sanction pénale.

Les articles 12 et 15 sont attributifs de juridiction.

Le premier de ces articles investit les Conseils de discipline du pouvoir d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures disciplinaires autorisées par les réglemens.

En vertu du second, les Conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

D'abord il ne faudrait point appliquer ici, d'une manière trop rigoureuse, cette maxime de droit, *qu'on ne doit point distinguer là où la loi ne distingue pas elle-même* ; car il est un principe non moins incontestable qui apporte au premier des modifications nécessaires, c'est que les lois spéciales doivent se renfermer dans l'objet pour lequel elles ont été faites. Les lois spéciales forment un droit exceptionnel que le droit commun environne de toutes parts. Le silence, l'obscurité du premier s'interprète en faveur du second. Celui-ci est en quelque sorte un possesseur légitime qu'il faut protéger et garantir de dangereux envahissemens. Ne perdons point de vue que l'ordonnance qui nous occupe a pour objet de régler l'organisation intérieure de l'Ordre des avocats ; et que l'avocat seul, abstraction faite du citoyen et de l'homme, a dû remplir la pensée de l'auteur de l'ordonnance.

Ce qui est contraire aux devoirs de cette profession constitue une faute ou une infraction que les Conseils de discipline sont appelés à réprimer ; car quel autre pouvoir serait plus compétent pour apprécier les règles de conduite qui doivent guider l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. Mais hors de ces limites, que l'on nous donne une définition exacte des *fautes* et des *infractions* qu'il faudra réprimer ? Quel effrayant arbitraire, quelles odieuses investigations vont résulter de l'interprétation fautive que l'on voudrait donner à l'art. 15 de l'ordonnance !

La vie privée qui doit être murée pour tous les citoyens ne le sera point pour l'avocat. Il deviendra comptable envers les Conseils de discipline de ses relations de famille et de société, de ses affections et de ses antipathies. Ces Conseils seront transformés en tribunaux accessibles à tous ceux qui, engagés avec un avocat dans la discussion des intérêts civils, viendront accuser leur adversaire d'avoir violé cette loi de désintéressement et de probité que l'honneur de l'Ordre est intéressé à maintenir : investis du droit de juger l'un, ils ne pourront jamais condamner l'autre, et la justice impuissante de ces bizarres tribunaux ne sera armée du glaive que pour frapper ceux qu'elle doit défendre, sans pouvoir jamais flétrir leur calomniateur !

Que l'on ne nous accuse pas de pousser trop loin les conséquences. Les Conseils de discipline répriment d'office, ou sur les *plaintes qui leur sont adressées*. Or, sans la distinction que nous avons faite, le droit de se plaindre n'est point concentré dans les mains de ceux que des rapports de clientèle et de patronage mettent en communication avec l'avocat. Il appartient à tous également, et nous ne voyons pas pourquoi les Conseils de discipline pourraient se refuser à accueillir les uns, lorsqu'ils n'auraient pas le droit de repousser les autres.

De ces considérations, puisées dans la nature même des Conseils de discipline, s'il

faut descendre aux détails d'une discussion littérale, nous dirons que la généralité des termes de l'article 14 est restreinte et expliquée par le paragraphe qui les suit :

« Ils surveillent la conduite et les mœurs des avocats stagiaires »

Ainsi, une ligne de démarcation est nettement tracée par l'ordonnance entre les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires. Ceux-ci, plus jeunes et plus inexpérimentés, sont en quelque sorte placés sous la tutelle du Conseil de discipline ; leur existence tout entière est soumise à la surveillance de ce pouvoir protecteur. Mais cette disposition de l'ordonnance, toute particulière aux avocats stagiaires, n'atteint pas les avocats inscrits au tableau. Ces derniers sont, pour ainsi dire, des enfans émancipés du père de famille, représenté par le Conseil. Ils sont bien encore placés comme l'enfant légitime, sous la puissance paternelle pour certains actes de leur vie ; mais la cité les réclame à son tour ; l'âge et l'expérience amène d'autres droits et d'autres devoirs. La juridiction se restreint au profit de la liberté civile et de la liberté politique.

Si ce paragraphe de l'article 14 ne conférait aux Conseils de discipline un droit de surveillance que sur les *mœurs* des avocats stagiaires, on pourrait en tirer une induction contre notre système et restreindre aux actes de la vie qui intéressent spécialement les mœurs, la distinction consacrée par l'ordonnance entre les deux classes d'avocats. Mais l'expression de *conduite* qui est unie à celle de *mœurs* agrandit indéfiniment la juridiction des Conseils quant aux avocats stagiaires. Ce mot embrasse tous les actes de la vie dans la généralité de ses expressions ; et les deux termes combinés ensemble font bien sentir la différence qu'on a voulu établir.

C'est surtout le rapprochement des deux paragraphes qui rend la précision plus frappante et l'argumentation plus décisive. Le premier s'applique à la dignité de l'Ordre en général, et spécialement aux *avocats inscrits au tableau*. Ces dernières expressions font naître l'idée de l'avocat dans l'exercice de son ministère ; cette surveillance à laquelle il est soumis, on comprend déjà que c'est une surveillance toute destinée à la profession, un guide visible, une autorité vivante pour éclairer la carrière laborieuse qu'il doit parcourir.

Mais le second paragraphe confirme, ou plutôt réalise en quelque sorte, ce qui n'est d'abord qu'une insinuation de la raison et du bon sens. Ce n'est plus seulement d'une surveillance sur les actes de la profession qu'il s'agit pour les avocats stagiaires ; elle s'étend à leur conduite et à leurs mœurs. *Qui de uno dicit, de altero negat*. Cette surveillance, toute spéciale sur les avocats stagiaires, les Conseils de discipline ne peuvent donc se l'arroger sur les avocats inscrits au tableau.

Peut-être ces motifs de différence entre les avocats stagiaires et les avocats inscrits au tableau ne frapperont-ils pas au même degré tous les esprits ; ce qu'il peut y avoir de rigoureux dans la juridiction établie pour les premiers paraîtrait peut-être moins arbitraire et moins illégal, si cette juridiction s'étendait également

aux autres. Ces réflexions accusent l'esprit de l'ordonnance ; et nous ne voulons pas le justifier , car nous discutons ici son texte. Si quelques-unes de ses dispositions sont illégales et arbitraires, au lieu de les étendre, il faut les restreindre rigoureusement dans les limites qui leur sont tracées.

Concluons que les avocats inscrits au tableau ne sont pas soumis à la juridiction des Conseils de discipline, pour les actes étrangers à leur profession.

Mais, disent les partisans de l'opinion contraire, l'honneur de l'Ordre n'est-il pas intéressé à réprimer toutes les fautes, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient compromettre la réputation de l'un de ses membres ? La loi civile ne saurait prévoir ou punir tous les actes qui portent atteinte à la morale et à la probité. *Non omne quod licet honestum est.* Et puis, les coupables ne parviennent-ils pas souvent à s'affranchir des rigueurs de la justice ? Si la rumeur publique signale l'avocat comme l'auteur d'une action honteuse ou criminelle, l'insuffisance des voies ordinaires de répression devra-t-elle lui assurer une complète impunité ? L'Ordre ne doit-il pas s'empresse d'exclure de son sein celui qui a eu le malheur d'armer contre lui l'opinion de ses concitoyens, et dont la présence fait réjaillir sur tous la honte qui le poursuit ?

Nous répondrons à la première objection ; qu'entre l'inconvénient de laisser impunie une action que la loi civile tolère, et celui de s'exposer, pour atteindre une perfection chimérique dont les institutions humaines n'offrent point d'exemple, à subir toutes les aberrations de l'arbitraire, le choix ne saurait être douteux.

Nous n'oublions point que cet écrit rapide s'adresse à des magistrats et à des avocats ; aussi nous croyons-nous dispensés de répondre à la seconde objection. Est-ce à eux, en effet, qu'il faut dire tous les dangers de ces préventions populaires ? Ne connaissent-ils pas les détours et les manœuvres de la calomnie ? La justice s'égare bien souvent au milieu de ces lueurs trompeuses que la malveillance, la haine et la crédulité enfantent autour d'elle. Les éclairs rapides qui frappent l'opinion publique ne jaillissent pas toujours du flambeau de la vérité. Que la loi civile exerce paisiblement son action ; que ce redoutable appareil de la justice humaine offre aux accusés, quels qu'ils soient, sa protection et ses garanties ; et qu'une assemblée à huis-clos n'assume point sur elle la responsabilité d'absoudre ou de condamner : les conséquences d'un tel jugement sont graves ; il y va de l'honneur d'un homme.

Les décisions du Conseil de discipline doivent suivre et non précéder les décisions des tribunaux.

« Comme la profession du barreau (dit l'un des rédacteurs de l'ancien répertoire de jurisprudence), exige dans celui qui l'exerce une réputation qui le mette à l'abri de tout reproche, s'il arrivait qu'un avocat vint à éprouver une condamnation humiliante, il y en aurait assez pour donner lieu à ses confrères de l'exclure de leur association. » (DARREAU, *Rép. de jur. verb. Avocat*, §. 11, n^o 1.)

« Et Remarquez bien ces mots : *Une condamnation humiliante*, disait M^e Dupin jeune, auquel nous empruntons cette citation ; il ne suffirait point par conséquent

d'une condamnation quelconque ; il faut une condamnation qui entache l'honneur de l'homme, et qui ne permette plus , à qui se respecte, d'avoir des relations avec lui. Dans ce cas, en effet, il y a motif légitime d'exclusion ; et d'ailleurs, l'arbitraire n'est plus à craindre puisque l'exclusion est appuyée sur un fait frappé de réprobation par les lois, et légalement constaté par les tribunaux : elle a pour base l'autorité de la chose jugée. »

Si le principe de la juridiction illimitée des Conseils de discipline pouvait s'établir, les dangers d'une institution si étrangement dénaturée seraient incalculables. Les Conseils de discipline n'ont pas seulement mission de faire régner et respecter au barreau les principes de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre. L'ordonnance les charge encore (art. 14) de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles.

Renfermée dans les limites qui nous paraissent devoir être tracées, cette attribution importante s'explique et se justifie : que l'on renverse cette barrière élevée par la raison, ce n'est plus qu'un instrument de despotisme ministériel.

A Dieu ne plaise que, rabaisant les membres qui forment les Conseils de discipline au niveau de ces âmes mercénaires, vendues à tous les pouvoirs, je veuille calomnier par un doute insultant l'indépendance de leur caractère. Mais, ces Conseils de discipline, qui sont-ils ? Quelle garantie d'existence et de stabilité peuvent-ils présenter à leurs justiciables. Aujourd'hui, une ordonnance peut les former ; demain, une ordonnance peut les détruire : un ministre peut les façonner et les remanier à son gré, augmenter ou réduire, selon son bon plaisir, le nombre des juges. Si parmi eux il ne peut surprendre des consciences accessibles à la corruption, il peut au moins rencontrer des hommes dévoués à un parti ; ces caractères ne sont point incompatibles avec la noblesse des sentimens ; que de tels hommes, peu rares dans les crises politiques, aient mission d'apprécier les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et l'on verra toutes les conséquences d'une si arbitraire juridiction.

Nous ne voulons point approfondir si quelque arrière-pensée peu favorable à l'indépendance de l'Ordre ne se cache point sous les formes équivoques de termes généraux, toujours susceptibles d'interprétation. Nous ne voulons pas savoir si l'article 14 de l'ordonnance n'était pas une tentative de séduction ; s'il n'avait point pour but de faire glisser inaperçu le germe d'une juridiction toute politique ; et d'offrir ainsi aux Conseils de discipline les moyens d'étendre indéfiniment une autorité qui ne pouvait leur paraître dangereuse, puisque les douces habitudes de confraternité devaient en modérer l'exercice.

Mais si ce vague et cette obscurité qui règnent dans les termes de l'ordonnance n'y ont pas été répandus sans dessein, s'il est vrai que le ministre sous l'influence de qui elle a été rédigée, ait voulu se ménager, par une générosité apparente, la faveur d'une interprétation conforme à ses vues, il faut que les Conseils de discipline, répudiant

cette dangereuse libéralité, donnent aux expressions équivoques de l'art. 14 un sens raisonnable et naturel qui s'accorde avec la dignité de l'Ordre et l'indépendance de chacun de ses membres.

Si le pouvoir disciplinaire, investi du droit d'apprécier les sentimens politiques, étend sa juridiction aux actes étrangers au ministère de l'avocat, celui-ci est placé sous le poids d'une véritable interdiction civile.

On veut maintenir dans le sein de l'Ordre les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles; mais à quelle balance seront pesés les actes qui auraient été faits au mépris de ces sentimens! où sont les garanties contre l'arbitraire odieux qui va résulter du vague de ces expressions? Les lois qui punissent les écarts de la presse définissent les délits, descendent, dans leur susceptibilité prévoyante, jusqu'aux plus minutieux détails; et cependant les meilleurs esprits se divisent, les jurisprudences des tribunaux se combattent, chaque délit nouveau amène une interprétation nouvelle.

Que l'on prenne deux hommes opposés dans leurs principes politiques, combattant sous des bannières diverses, placés aux rangs extrêmes des partis; chacun d'eux prétend aimer la monarchie et les institutions constitutionnelles. Parmi les innombrables ministres qui se sont succédés pendant seize ans, en est-il un seul, depuis le duc d'Otrante jusqu'au prince de Polignac, qui n'ait proclamé, comme le symbole de ses croyances politiques et comme un devoir pour tous les bons Français, la fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles; et cependant que de fluctuations, quelle diversité de doctrines et de principes, quelle opposition de systèmes!

La majorité mobile des Conseils de discipline peut être soumise tour à tour à ces influences contraires. Que va devenir, au milieu de ces mouvemens rapides, l'indépendance de l'avocat? Subira-t-il, comme le dernier des commis ministériels, l'affront des *Circulaires*? Pour s'affranchir du joug des emplois publics et des exigences d'un pouvoir dont les faveurs se payent au prix de l'indépendance, il brave toutes les fatigues et tous les dégoûts d'une profession aussi laborieuse qu'elle est honorable: mais, en l'acceptant, a-t-il voulu s'abdiquer lui-même? l'exercice libre de ses droits de citoyen l'exposera-t-il à la perte de sa profession? Qu'on y prenne garde; si l'autorité disciplinaire embrasse tous les actes de la vie, l'avocat n'est plus qu'une sorte de paria politique; on lui demandera compte de son vote électoral: ce pouvoir investigateur le poursuivra jusqu'à la tribune des députés; ses discours et ses écrits seront signalés suivant les nécessités politiques du moment, tantôt comme attentatoires à la monarchie, tantôt comme blessant les institutions constitutionnelles.

Nous ne défendons pas ici la cause de tel ou tel parti politique; tous sont également intéressés au triomphe d'un principe qui se rattache au bienfait légal de la liberté des opinions et à la dignité bien entendue d'un Ordre associé si intimement à l'administration de la justice.

Si l'on consacre une jurisprudence contre laquelle nous ne saurions protester

avec trop d'énergie, l'avocat est dès-lors exclu du droit commun pour tout ce qui appartient à l'exercice du droit politique. C'est en vain que la Charte aura proclamé pour tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (art. 8). Il est d'autres lois répressives qui n'assujettissent pas le dernier des citoyens, mais qui enchaîneront la liberté de l'avocat. Si les premières ne l'atteignent pas, il n'échappera point aux secondes; pour tout autre, l'application des lois restrictives de la liberté d'écrire recevra les garanties des formes protectrices, des débats solennels, de la publicité de l'audience; rien de tout cela pour l'avocat. La loi sera un bienfait pour les autres citoyens; elle sera pour lui un piège tendu à sa bonne foi; tandis que d'autres, consacrant leur plume à la défense de leurs principes politiques dans les limites tracées par la loi, recevront, dans l'approbation de leurs concitoyens, le prix flatteur du dévouement, l'avocat expiera, par la perte de son état, le tort d'avoir cru à l'égalité constitutionnelle, et aux autres avantages que la Charte assure à tous les Français.

La cause qui donne lieu à ces réflexions est un frappant exemple des dangers de la doctrine qu'on voudrait établir, et de cette juridiction inconstitutionnelle dont on prétend investir les Conseils de discipline. L'article de la *Gazette des Tribunaux* est-il l'œuvre d'un individu étranger au barreau? M. le procureur-général garde le silence; l'article n'est pas coupable. Mais s'il convient à M. le procureur-général de supposer qu'un avocat en est l'auteur, cette œuvre tout innocente devient criminelle aussitôt; c'est un scandale qu'il faut se hâter de punir.

L'article rend compte des débats qui ont eu lieu à la cour d'assises. Or, d'après les lois qui répriment les écarts de la presse, le point à décider est fort simple. Le compte-rendu est-il exact? C'est la question que s'adresseraient les tribunaux si l'auteur de l'article était traduit devant eux: c'est la question qu'a dû s'adresser, avant tout, M. le procureur-général lui-même; et nous ne craignons point de dire qu'il l'a décidée par l'affirmative: car s'il avait jugé le compte-rendu inexact, il aurait très-certainement appelé devant la justice le gérant responsable de la *Gazette des Tribunaux*. Le silence de M. le procureur général, qui veille avec tant de zèle à la répression des délits de la presse, est donc pour nous une preuve irrécusable de l'exactitude de l'article. Cet article est donc innocent; mais l'avocat qui l'aurait écrit serait coupable!

Et voyez à quelles bizarres conséquences nous entraîne un semblable système. Les lois de la presse ne punissent les auteurs reconnus d'un article, que comme complices du délit dont les gérants sont de plein droit réputés coupables: ainsi des complices existeraient là où il n'y aurait point de coupables! L'auteur principal d'un fait sera innocent, car il aura usé d'un droit, peut-être accompli un devoir, et celui qui se serait associé à sa pensée serait criminel!....

N'outrageons pas notre législation en lui prêtant une si choquante anomalie. Mais l'article dénoncé par M. le procureur-général est offensant envers des magistrats; il blesse ces lois de convenance et d'égard plus obligatoires pour l'avocat que pour les autres citoyens. Occupés d'une question toute théorique, nous ne descendrons pas

aux détails du point de fait ; et, sans discuter le mérite de l'article, nous dirons que cette objection même qu'on pourrait nous faire rend plus sensible et plus évidente la nécessité de la distinction que nous avons établie. Ces sentimens, plus délicats de convenance, tiennent aux rapports judiciaires ; il appartient aux Conseils de discipline de les maintenir et de les faire respecter comme il l'entend. Une solidarité légitime enchaîne l'avocat à l'Ordre tout entier, lorsqu'il agit dans l'exercice de son ministère. Ces limites franchies, le lien de profession cesse d'exister pour faire place à la loi commune.

Si l'on foule aux pieds une distinction si rationnelle, si conforme à l'esprit de nos institutions, on se jette aveuglément dans toutes les monstruosité de l'arbitraire. L'institution dénaturée des Conseils de discipline ne sera plus qu'un véritable tribunal d'inquisition, qui demandera compte à ses justiciables, non-seulement de leurs fautes, de leurs actes, mais de leurs principes, de leurs opinions religieuses et politiques. Aujourd'hui, c'est l'offense envers un magistrat qui provoque des poursuites disciplinaires ; demain, l'oubli prétendu des sentimens de fidélité à la monarchie ou à la constitution fournira des prétextes à l'esprit de parti : au sens précis des définitions, substituant ainsi le vague d'une pensée générale et indéterminée, l'intolérance trouvera des armes terribles ; et les animosités personnelles pourront se déguiser sous le masque hypocrite de l'amour du bien public et du zèle pour l'intérêt de l'état.

Qu'on ne nous accuse point de céder à de sinistres pressentimens, ou d'accuser la droiture et les intentions de ceux qui sont chargés de maintenir la discipline de l'Ordre. On l'a dit mille fois : les hommes passent, les institutions restent ! La faiblesse humaine a besoin de s'appuyer sur des lois. Il faut opposer des obstacles légaux à ce penchant inhérent au cœur de l'homme, et surtout aux corporations ou aux compagnies, d'étendre sans cesse leur domination et leur pouvoir.

La juridiction des Conseils de discipline doit avoir ses limites ; elles sont tracées par la nature même de l'institution ; et aucune disposition de l'ordonnance de 1822 n'autorise à les dépasser.

Si la cour n'adoptait point l'opinion que nous venons de développer sur l'incompétence du Conseil de discipline, nous pensons en second lieu que la décision de ce Conseil, sur les poursuites dirigées contre le Consultant, n'en devrait pas moins être maintenue, parce que l'honneur et la dignité de l'Ordre ne sauraient être intéressés dans l'appréciation d'un écrit non signé de l'un de ses membres, et dont la responsabilité légale pèse sur un autre individu.

Les Conseils de discipline ont mission de maintenir et de protéger l'honneur de l'Ordre, et par conséquent de prévenir ou de réprimer toute faute commise par l'un des membres, lorsque l'honneur du Corps entier peut en souffrir. S'il n'en était pas ainsi, la surveillance qu'ils exerceraient sur les actes individuels serait aussi stérile qu'arbitraire ;

la responsabilité morale d'une action quelconque ne peut rejaillir sur l'Ordre que lorsque la publicité dévoile cette action et son auteur. Les Conseils de discipline ne sont point des consciences vivantes, chargées de censurer, de punir jusqu'aux pensées coupables. Les actes qui se manifestent à tous, par des signes extérieurs, sont de leur domaine, parce que cette manifestation publique peut seule compromettre la solidarité morale qui unit par un lien commun tous les membres d'une société.

Or, l'écrit non signé d'un avocat est pour lui comme s'il n'existait pas. Il n'en est comptable vis-à-vis de personne; et quelles que soient les présomptions à l'aide desquelles on prétendrait établir sa participation à cet écrit, elles ne sauraient prévaloir sur les règles invariables que l'Ordre, dans l'intérêt de sa dignité bien entendue, a toujours maintenu et perpétué dans son sein. Les exemples ne manqueraient point ici pour appuyer nos assertions. Nous en citerons un seul dont l'autorité ne sera pas recusée par la cour; car c'est dans ses propres traditions, que nous pouvons la puiser. Les mémorables débats du procès Fualdès furent signalés par une circonstance dont tous les esprits conservent encore le souvenir. L'accusé Bastide prononça lui-même, pour sa défense, un discours qu'on a cité comme un modèle d'éloquence judiciaire. M. le procureur-général dénonça à la censure de la cour quelques paroles qui lui parurent outrageantes envers les magistrats. Sur les interpellations qui lui furent adressées, Bastide refusa de faire connaître l'auteur de cet écrit; pour employer les expressions de M. le procureur-général, le soupçon de l'avoir composé plana sur le défenseur de Bastide; et voici la justification que M^e Romiguières présenta à la cour :

Les avocats, dit-il, ne doivent compte que des plaidoiries qu'ils prononcent et des mémoires qu'ils signent. Le discours dont il s'agit a été lu et écrit par Bastide en voici le manuscrit; Je demande acte du dépôt que j'en fais entre les mains du greffier.

M. le procureur-général et la cour furent satisfaits de cette explication, qui s'accordait si bien avec la dignité de l'Ordre et l'indépendance de l'avocat. Des exemples récents confirmeraient le premier. Plusieurs avocats ont été traduits devant les Conseils de discipline; tous l'ont été pour des écrits signés de leurs mains: M^e Grillères, à Castelnaudary; M^e Seminel, à Caen; M^e Grand, à Paris. On n'a jamais songé à faire subir à personne l'interrogatoire auquel on veut aujourd'hui soumettre le Consultant.

Un mémoire relatif à des contestations judiciaires circule dans le public; il est revêtu de la signature du client qu'il intéresse; mais les pensées, le style, révèlent une main plus habile, une plume plus exercée; sera-t-il permis de rechercher l'auteur du mémoire, et d'appeler à l'appui de ces investigations arbitraires les présomptions qui naissent des rapports existant entre les clients et leurs avocats? Cet exemple sans doute n'a pas une analogie parfaite avec la cause qui nous occupe; mais l'un et l'autre, différens dans leurs circonstances, doivent être soumis à l'application du même principe.

L'écrit, que l'on attribue à M^e Lafiteau, est signé par un autre qui en est responsable. C'est ce signataire que la loi désigne à la sévérité du ministère public. M. l'avocat-général, plus puissant que la loi, veut-il donc créer un nouveau genre de responsabilité, et renverser à son gré toute l'économie de notre législation sur la presse ?

Si un libelle impie ou diffamatoire affligeait la morale, excitait l'indignation des gens de bien, et que l'auteur, enveloppé du voile de l'anonyme, bravât ainsi la vindicte publique, on concevrait les alarmes des citoyens et la sollicitude du ministère public; mais lorsqu'il est question d'un article enfermé dans le cadre régulier d'un écrit périodique, d'un journal, dont la publication soumise à des formalités rigoureuses, donne à la société les plus puissantes garanties, à la justice, les moyens les plus efficaces de répression, l'avocat, par une exception toute particulière, sera-t-il assujéti à une procédure inusitée, et devra-t-il accepter comme une faveur ce que les autres citoyens repousseraient comme illégal et arbitraire ?

Non : la dignité, l'honneur de l'Ordre seraient flétris par de semblables bienfaits; étrange système! c'est pour conserver sans tache cet honneur, cette dignité que l'on veut punir le scandale d'un écrit qui sera coupable ou innocent selon qu'un avocat en sera ou non l'auteur; et l'on s'efforce de trouver un coupable en l'attribuant sans motif à un avocat. La responsabilité morale de l'Ordre est à couvert, puisque l'auteur qui s'avoue, et que la loi signale, est hors de son sein; et l'on veut engager cette solidarité sous le prétexte même de la défendre! La cour ne saurait consacrer une doctrine aussi contraire au droit commun qu'attentatoire à des prérogatives dont le dépôt est dans ses mains, et qu'elle veut défendre, parce que la dignité même de la justice est intéressée à les maintenir.

Nous pensons enfin que le Consultant se doit à lui-même de ne pas répondre aux interpellations qui lui ont été, ou lui seraient faites sur la plainte dont il est l'objet.

Si l'écrit dénoncé comme légalement coupable était poursuivi devant les tribunaux, et que le Consultant en fût l'auteur, c'est à sa conscience seule qu'il appartiendrait de décider s'il devrait laisser peser sur un autre les conséquences possibles d'une poursuite judiciaire dont il serait la cause. Mais l'écrit n'est point poursuivi, il est réputé innocent; Faveu de M^e LAFITEAU, s'il avait à en faire, ne pourrait donc être déterminé par aucun motif de délicatesse, et son silence ne porterait préjudice à personne.

Ainsi nous écarterons tout ce qui pourrait, dans cette cause, se rattacher à cet ordre d'idées: les choses qui tiennent de si près à la conscience et à l'honneur, s'accommodent assez peu des ressources d'une consultation; et nous sommes certains que notre confrère et ami n'a pas besoin de ces auxiliaires. Nous n'avons point reçu de lui et nous n'aurions point accepté la mission d'expliquer, par de frivoles prétextes, des *craintes pusillanimes*; ou de justifier, par des subtilités, les calculs d'un lâche égoïsme.

Nous ne voulons pas savoir si le Consultant est ou non l'auteur de l'article qui a donné lieu à la plainte de M. le procureur-général. Mais, dans l'une et dans l'autre hypothèse, nous disons que M^e LAFITEAU a dû refuser et doit encore refuser de répondre. Ce n'est pas lui qui doit s'accuser ou s'absoudre; il y aurait presque bravade puérile dans l'aveu, faiblesse dans la dénégation. Dans les deux cas, la dignité de l'homme serait blessée.

Il ne s'agit point ici de l'avocat, de l'Ordre et de ses prérogatives; mais de cette pudeur intérieure qui fait sentir le prix de l'indépendance individuelle, et prescrit à chacun le respect qu'il se doit à lui-même.

C'est l'esclavage même de la pensée, que la plainte de M. le procureur-général tend à établir: l'écrit que l'on attribue à M^e LAFITEAU, si réellement il en était l'auteur, ne serait pour lui qu'une pensée, et cette pensée on veut l'interroger, la censurer ou l'absoudre.

Où s'arrêterait le droit d'une semblable investigation s'il pouvait être reconnu par la justice, et s'il était en la puissance d'un homme d'imposer à un autre l'obligation de répondre à des interpellations de cette nature? que deviendraient les épanchemens de la famille, les confidences de l'amitié? Il n'appartient à aucun pouvoir humain d'intéresser l'honneur d'un homme à trahir, par de complaisantes révélations, des rapports qui doivent rester ensevelis dans le mystère, ou à laisser pénétrer dans les relations les plus intimes de sa vie des regards indiscrets.

Il est contraire à toutes les idées de la justice d'imposer à un accusé l'obligation d'un aveu, qui deviendrait le fondement unique de l'accusation. La morale elle-même reprouve ce système; les théologiens les plus sévères ne flétrissent pas le mensonge qui s'échappe de la bouche d'un accusé dans l'intérêt de sa défense. Que deviendrait le repos des citoyens, si le droit redoutable d'accuser était ainsi exercé sans règles et sans mesure; si le simple soupçon de l'accusateur suffisait pour livrer un homme à l'examen de la justice; s'il était dispensé de fournir des indices, des présomptions, des faits propres à produire des doutes, à éveiller les défiances, à faire naître des préventions contre celui qu'on accuse, et des incertitudes dans la conscience de ceux qui doivent le juger?

Et si l'objet de la plainte se rattachait, non à des faits précis et déterminés, non à des actes reprouvés par la loi, mais à des procédés de relations sociales, à des rapports de bienséance ou de considération; qu'il s'agit, par exemple, moins d'un délit à punir, que d'un amour-propre à venger, ce droit discrétionnaire d'accusation se résoudrait alors en une véritable torture morale; ce ne serait plus de la justice, ce serait de la persécution et de la tyrannie. Il faudrait subir des interrogatoires sur un geste, sur un regard. Et il y aurait une puissance au monde qui pourrait forcer de répondre à ces étranges questions!...

On doit considérer ici moins l'intérêt personnel de M^e Lafiteau que le principe à consacrer, et ce principe est grave et fécond en conséquences; toute autre considé-

ration s'efface devant celle-là. Le Consultant doit faire dans cette circonstance abnégation de lui-même : et quelles que soient les inductions diverses que chacun, suivant sa manière de voir et de sentir, pourrait induire de son silence, la ligne de conduite qu'il s'est tracée en présence du Conseil de discipline est la seule qui s'accorde avec les convenances. L'arbitraire glisse doucement et s'établit inaperçu lorsque les premiers mouvemens de ses pas furtifs ne sont pas découverts et aussitôt arrêtés. S'il en est qui, placés en quelque sorte aux avant-postes, aperçoivent les tentatives d'une invasion, que ceux-là s'empressent de crier le *Qui vive!* et de présenter à l'ennemi l'appareil d'une énergique résistance pour l'empêcher d'aller en avant, ou le forcer à la retraite; c'est le devoir qui est imposé aujourd'hui à M^e Lafiteau; il doit l'accomplir; et nous sommes certains qu'il trouvera de nobles sympathies de principes et de sentimens, chez des magistrats qui savent tout le prix qu'on doit attacher à la dignité de l'homme et aux droits du citoyen.

Délibéré à Toulouse, le 25 mai 1830.

A. CAZE, avocat.

BERNADET, LASSALLE, SERAN, CAZENEUVE, J. GASC, BURGALAT, MARRE, A. MARTIN, F. VIGNES, E. DÉCAMPS, GENIE, LACOSTE, C. BART, GAIRAL, DUGABÉ, DENAT, E. FOURTANIER, THOMAS, A. FOURTANIER, Avocats (*).

6 juin 1830 arrêt qui relâche Lafiteau)

(*) Par des motifs de convenance, qui seront compris et appréciés, on n'a pas demandé l'adhésion des avocats qui font partie du CONSEIL DE DISCIPLINE.